
Décision prise en application du paragraphe 2 de la section X

Partie concernée: Bulgarie

Conformément aux procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions du Protocole de Kyoto figurant dans l'annexe de la décision 27/CMP.1, adoptés en vertu de l'article 18 du Protocole de Kyoto, et en application du Règlement intérieur du Comité de contrôle du respect des dispositions (le Règlement intérieur)¹, la chambre de l'exécution adopte la décision suivante:

Rappel des faits

1. La décision finale de la chambre de l'exécution adoptée le 28 juin 2010 (document CC-2010-1-8/Bulgaria/EB) a donné effet aux mesures consécutives prévues au paragraphe 20 de la conclusion préliminaire de la chambre telle que confirmée par ladite décision et annexée à celle-ci. Selon l'alinéa *a* du paragraphe précité, la Bulgarie a été déclarée en situation de non-respect; selon l'alinéa *b*, la Bulgarie devait établir le plan visé au paragraphe 1 de la section XV², conformément aux paragraphes 2 et 3 de la section XV et au paragraphe 1 de l'article 25 *bis*; et selon l'alinéa *c*, l'admissibilité de la Bulgarie à participer aux mécanismes prévus par les articles 6, 12 et 17 du Protocole de Kyoto a été suspendue conformément aux dispositions pertinentes de ces articles en attendant la résolution de la question de mise en œuvre.

2. Le 12 août 2010, la Bulgarie a soumis un document intitulé «Plan d'amélioration actualisé visant à assurer le fonctionnement efficace et régulier du système d'inventaire national bulgare conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Kyoto et de la décision 19/CMP.1, ainsi qu'aux prescriptions pertinentes de l'UE» (CC-2010-1-11/Bulgaria/EB; ci-après le «plan d'amélioration actualisé»). À sa onzième réunion, tenue le 16 septembre 2010, la chambre de l'exécution a estimé que le plan d'amélioration actualisé de la Bulgarie n'était pas pleinement conforme aux prescriptions énoncées au paragraphe 2 de la section XV, au paragraphe 1 de l'article 25 *bis* et à l'alinéa *b* du paragraphe 20 de sa conclusion préliminaire.

3. Le 1^{er} octobre 2010, la Bulgarie a présenté un document intitulé «Plan d'action pour le respect des dispositions soumis conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 20 de la conclusion préliminaire (CC-2010-1-6/Bulgaria/EB) confirmée par la décision finale de la chambre de l'exécution concernant la Bulgarie (CC-2010-1-8/Bulgaria/EB), et conformément aux paragraphes 1 et 2 de la section XV et à l'article 25 *bis* du Règlement intérieur du Comité de contrôle du respect des dispositions» (CC-2010-1-12/Bulgaria/EB; ci-après dénommé le «plan révisé»). Dans une décision adoptée le 25 octobre 2010, la chambre de l'exécution (CC-2010-1-13/Bulgaria/EB) a différé l'achèvement de l'examen et

¹ Le Règlement intérieur s'entend ici du Règlement figurant dans l'annexe de la décision 4/CMP.2 tel que modifié par la décision 4/CMP.4.

² Tous les articles cités dans le présent document proviennent des procédures et mécanismes relatifs aux dispositions du Protocole de Kyoto figurant dans l'annexe de la décision 27/CMP.1.

de l'évaluation du plan révisé jusqu'à ce que l'équipe d'examen composée d'experts ait publié son rapport d'examen individuel sur la communication annuelle de la Bulgarie pour 2010, attendu que les informations figurant dans ce rapport pourraient aider à examiner et évaluer plus efficacement le plan révisé.

4. À la suite d'un examen dans le pays (4-9 octobre 2010), le rapport de l'examen individuel de la communication annuelle de la Bulgarie soumise en 2010 a été publié le 29 novembre 2010 sous la cote FCCC/ARR/2010/BGR (ci-après le «rapport d'examen individuel 2010»). À la même date, le secrétariat a transmis le rapport d'examen individuel 2010 au Comité du respect des dispositions, y compris aux membres et membres suppléants de la chambre de l'exécution, conformément au paragraphe 3 de la section VI.

5. Le 2 décembre 2010, la Bulgarie a soumis une demande visant au rétablissement par la chambre de l'exécution de son admissibilité à participer aux mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17 du Protocole de Kyoto, conformément au paragraphe 2 de la section X (document CC-2010-1-14/Bulgaria/EB). Conformément au paragraphe 2 de l'article 10 du Règlement intérieur, la demande a été réputée reçue par la chambre de l'exécution le 3 décembre 2010. En raison des questions soulevées par les membres sur le contenu du rapport d'examen individuel 2010 et de la nature des problèmes soulevés dans celui-ci, une réunion a été organisée pour clarifier les liens entre les observations, les recommandations et les conclusions particulières présentées dans le rapport et les conclusions de l'équipe d'examen composée d'experts concernant le système national bulgare.

6. Le 28 janvier 2011, la Bulgarie a présenté un document intitulé «Rapport intérimaire sur l'application du plan d'action pour le respect des dispositions visant à assurer le fonctionnement efficace et régulier du système d'inventaire national bulgare conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Kyoto et de la décision 19/CMP.1, ainsi qu'aux prescriptions pertinentes de l'UE» (CC-2010-1-15/Bulgaria/EB; ci-après dénommé le «rapport intérimaire»).

7. Le 31 janvier 2011, la chambre de l'exécution a décidé d'inviter deux experts choisis dans le fichier d'experts de la Convention à donner leur avis à la chambre (CC-2010-1-16/Bulgaria/EB) conformément au paragraphe 5 de la section VIII et à l'article 21 du Règlement intérieur. Ces deux experts étaient les examinateurs principaux de l'équipe d'examen composée d'experts chargée de l'examen de la communication annuelle de la Bulgarie pour 2010.

8. Les 3 et 4 février 2011, la chambre de l'exécution a tenu sa douzième réunion pour examiner la demande de rétablissement de l'admissibilité de la Bulgarie et formuler et adopter une décision en vertu du paragraphe 2 de la section X à l'égard de la Bulgarie. Au cours de la réunion, la Bulgarie a présenté un exposé, et la chambre de l'exécution a entendu les avis des deux experts invités. Ce n'est que lors de cette réunion où des indications supplémentaires ont été reçues des experts invités et de la Bulgarie que la chambre a été en mesure de procéder à l'examen de la demande de rétablissement.

Exposé des motifs et conclusions

9. La chambre note que, d'après les renseignements figurant dans le rapport d'examen individuel 2010, l'équipe d'examen composée d'experts a conclu que le système national bulgare exécute désormais les tâches de caractère général et tâches particulières auxquelles il est tenu et qui sont définies dans l'annexe de la décision 19/CMP.1 concernant les dispositions institutionnelles, juridiques et de procédure à prévoir pour l'exécution des tâches en question. L'équipe d'examen composée d'experts a également conclu que les dispositions institutionnelles, juridiques et de procédure établies et formalisées par l'«ordonnance relative aux modalités et au système d'organisation des inventaires

nationaux de substances dangereuses provenant du rejet de gaz à effet de serre dans l'atmosphère» (ordonnance n° 215) entrée en vigueur le 21 septembre 2010 sont pleinement opérationnelles et que la Bulgarie a mis en place les dispositions institutionnelles et les capacités nécessaires, y compris les modalités permettant de garantir la compétence technique du personnel participant au système national, pour ce qui est de planifier, établir et gérer les inventaires annuels. Aucune question relative à la mise en œuvre n'a été constatée par l'équipe d'examen composée d'experts au cours de l'examen.

10. À la réunion, des craintes ont été formulées au sujet de la capacité du système national bulgare d'exécuter ses tâches dans les délais voulus compte tenu du nombre significatif de nouvelles soumissions de certaines parties de la communication annuelle après la date limite de présentation de la communication et avant, pendant et après l'examen dans le pays comme il apparaît dans le rapport d'examen individuel 2010. Des craintes ont aussi été formulées au sujet du grand nombre de nouveaux calculs demandés par l'équipe d'examen composée d'experts au cours de l'examen dans le pays, des incohérences entre le rapport national d'inventaire et les tableaux du cadre commun de présentation en raison des nombreux nouveaux calculs qui continuent d'être effectués, et de l'absence d'explication donnée sur la raison de ces nouveaux calculs. Les experts ont précisé que le nombre important de nouveaux calculs s'expliquait par l'amélioration constante des méthodes et des sources de données dont se sert la Bulgarie, d'où une plus grande fiabilité des inventaires, et que la raison d'être des nouveaux calculs avait été évoquée pendant l'examen dans le pays, mais n'avait pas encore été consignée par écrit. En outre, les experts ont indiqué qu'à leur avis, les nouvelles soumissions et nouveaux calculs présentés par la Bulgarie en réponse aux questions soulevées par l'équipe d'examen composée d'experts témoignaient de la capacité accrue du système à exécuter ses tâches en temps voulu.

11. On s'est aussi interrogé sur la viabilité des dispositions institutionnelles du système national qui repose en grande partie sur des dispositions contractuelles à court terme. Les experts ont indiqué qu'à leur avis, ces dispositions contractuelles étaient en mesure d'assurer l'appui nécessaire au système national si elles étaient maintenues. La Bulgarie a confirmé son intention d'engager les mêmes consultants pour une nouvelle période de deux ans.

12. La chambre note que le plan révisé de la Bulgarie est conforme aux prescriptions énoncées au paragraphe 2 de la section XV, au paragraphe 1 de l'article 25 *bis* et à l'alinéa *b* du paragraphe 20 de sa conclusion préliminaire. Si elle juge encourageantes les améliorations apportées au système national bulgare dont il est fait état dans la communication annuelle de la Bulgarie pour 2010, et celles qui doivent intervenir dans l'élaboration des communications annuelles à venir, comme indiqué dans le plan révisé et le rapport intérimaire, la chambre note que toutes les mesures indiquées dans le plan révisé n'ont pas encore été pleinement mises en œuvre. Elle encourage vivement la Bulgarie à appliquer toutes les mesures prévues dans le plan révisé pour donner pleinement effet aux recommandations de l'équipe d'examen composée d'experts et à fournir des renseignements sur l'état d'avancement du plan révisé dans sa communication annuelle pour 2011.

13. La chambre constate que les informations désormais disponibles sont suffisantes pour conclure que la question de mise en œuvre dont elle était saisie³ est à présent résolue.

³ Voir le paragraphe 4 de la décision sur l'examen préliminaire (CC-2010-1-2/Bulgarie/EB).

14. Au cours de ses délibérations, la chambre a noté avec préoccupation le manque de clarté du rapport d'examen individuel 2010, qui n'explique pas précisément pourquoi les problèmes en suspens n'ont pas donné lieu à l'établissement d'une liste de questions de mise en œuvre en application du paragraphe 8 de l'annexe à la décision 22/CMP.1. En particulier, des interprétations divergentes de cette disposition pourraient amener à conclure différemment sur la question de savoir si un problème en suspens doit être considéré comme une question de mise en œuvre. Cela révèle des problèmes plus profonds qui ont trait au processus d'examen au titre de l'article 8 du Protocole de Kyoto et au système de respect des dispositions dans son ensemble, et nécessitent une attention urgente.

Décision

15. Conformément au paragraphe 2 de la section X, la chambre décide qu'une question de mise en œuvre ne se pose plus s'agissant de l'admissibilité de la Bulgarie et que, désormais, ce pays remplit pleinement les conditions requises pour participer aux mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17 du Protocole de Kyoto.

Membres et membres suppléants ayant participé à l'examen et à l'élaboration de la décision: Mohammad Alam, Joseph Amougou, Sandea J.G.S. De Wet, Victor Fodeke, Antonio Gonzalez Norris, Balisi Justice Gopolang, René Lefeber, Mary Jane Mace, Sebastian Oberthür, Ilhomjon Rajabov, Iryna Rudzko, Oleg Shamanov, Mohamed Shareef.

Membres ayant participé à l'adoption de la décision: Mohammad Alam (membre suppléant siégeant en qualité de membre), Sandea J.G.S. De Wet, Victor Fodeke, Antonio Gonzalez Norris (membre suppléant siégeant en qualité de membre), René Lefeber, Sebastian Oberthür, Ilhomjon Rajabov, Oleg Shamanov, Mohamed Shareef.

La présente décision a été adoptée par consensus le 4 février 2011, à 15 h 42 min 12 s TU.
